



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la charte forestière de territoire du Trièves (38)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0192

n° 1006

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 25/08/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014141-0021 du préfet de l'Isère du 21 mai 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 28 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la charte forestière de territoire du massif du Trièves présentée par la communauté de communes du Trièves, reçue le 26 juin 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) délégation territoriale de l'Isère en date du 27 juin 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère, le 11 juillet 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en date du 4 juillet 2014 ;

Considérant qu'une stratégie locale de développement forestier consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable de la forêt sur le territoire considéré, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire (CFT) ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire consiste principalement en un programme d'animation et de concertation visant à faire émerger et à consolider une filière forêt-bois à l'échelle du territoire et à promouvoir la gestion durable et la multifonctionnalité de la forêt ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification ;

Considérant que la charte forestière du Trièves, en cours d'élaboration depuis le printemps 2013, s'inscrit dans la suite d'une première version de charte mise en œuvre de 2006 à 2011 et dont le principal résultat est la structuration d'une filière bois énergie autour du pôle de Saint Michel les Portes et de trois chaufferies intercommunales participant à la réduction de l'utilisation des énergies fossiles ;

Considérant que la charte forestière du Trièves porte sur le territoire des 28 communes de la communauté de communes du Trièves et que 12 d'entre elles sont dans le parc naturel régional du Vercors ;

Considérant le territoire couvert par la charte présente de nombreux enjeux environnementaux identifiés dans le dossier transmis ;

Considérant que la charte forestière de territoire du Trièves est compatible avec les orientations forestières de Rhône-Alpes ;

Considérant que le programme d'actions 2014-2020 est structuré en 5 axes : exploiter, valoriser, connaître, encourager et animer ;

Considérant que les actions de l'axe « exploiter » sont susceptibles d'induire des impacts sur l'environnement, en partie sur les milieux naturels et le paysage par l'encouragement de projets de desserte forestière et de mobilisation supplémentaire de bois ;

Considérant que ces incidences négatives éventuelles ne seront pas significatives compte-tenu de la densité faible du réseau de desserte forestière local et du nombre limité de projets susceptibles d'être encouragés (reconduction de l'objectif de 2005, soit 7 km de pistes en 15 ans pour un territoire de l'ordre de 700 km<sup>2</sup>) ;

Considérant que la charte forestière n'est pas un outil de financement ni de planification des projets, ni un prérequis réglementaire à leur réalisation et que les incidences éventuelles relèvent d'une analyse à l'échelle des projets

Considérant que les actions de l'axe « valoriser » visent à conforter le tissu local d'entreprises de transformation du bois et à ce titre auront une incidence positive sur l'environnement par la pérennisation des circuits courts ;

Considérant que les actions de l'axe « connaître, encourager et animer » sont susceptibles d'avoir des incidences positives sur l'environnement, notamment par la formation des habitants à la maîtrise de l'énergie et à la bonne utilisation du bois énergie, l'étude de la mise en place d'un espace naturel sensible forestier ou l'incitation à la mise de forêts en évolution naturelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le nouveau programme d'actions de la charte forestière de territoire du Trièves est établi dans un souci de promotion du développement durable et n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration de la charte forestière de territoire du Trièves n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

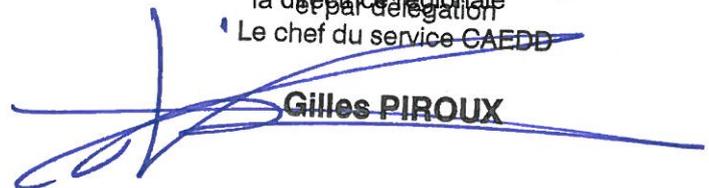
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet de l'Isère, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL  
la directrice régionale  
le par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIROUX**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

